

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :  
**RETOURNEMENT DE PRAIRIES**

**Ne sont pas concernés :**

Les retournements de prairies temporaires de moins de 5 ans  
Les grandes cultures céréalières

**Sont concernées :**

Les prairies naturelles et les prairies temporaires de plus de 5 ans

**Prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :**

**Compensation surfacique** – ratio 1 pour 1, et engagement en prairie temporaire sur 3 ans minimum

**Autorisation partielle** et maintien des éléments ou portions de prairies identifiées comme cibles patrimoniales (mise en défens d'une partie de la prairie)

**seuil d'acceptation de retournement** sur l'espace pris en considération pour le cœur (en fonction de l'évolution générale et de la zone concernée)

Périodes de réalisation des travaux de retournement de prairies

**A l'exception des travaux de retournement de prairies et de la destruction d'éléments structurants qui peuvent faire l'objet de prescriptions particulières, les pratiques culturales (notamment les périodes de fauches et d'épandages), ne feront pas l'objet de réglementation spécifique.**